



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00105

Numéro SIREN : 481 584 175

Nom ou dénomination : SCFI

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2017 sous le numéro de dépôt 2994

CESSION DE PARTS SOCIALES**Entre les soussignées :**

- **Madame Béatrice CAZEILS née TRICOU**, demeurant Lieudit Lespignes – 47340 SAINT-ROBERT, née le 6 septembre 1962 à AGEN (47), veuve non remariée, et de nationalité française,

Agissant ès-qualités de représentant légal de l'**Indivision Serge CAZEILS**,

Ci-après dénommée "**la Cédante**",

d'une part,

Et :

- **La Société CA.BO**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 5 allée de Dangosse – 47510 FOULAYRONNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 828 534 321,

Représentée par Messieurs **Remi CAZEILS** et **Jérôme BOUE**, ès-qualités de gérants,

Ci-après dénommée "**la Cessionnaire**",

d'autre part,

En présence de :

- **Monsieur Rémi CAZEILS**, demeurant Lieudit Lespignes – 47340 SAINT-ROBERT, né le 1^{er} avril 1991 à AGEN (47), célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité, et de nationalité française,

Et de :

- **Mademoiselle Alicia CAZEILS**, demeurant lieudit Lespignes – 47340 SAINT-ROBERT, née le 14 mai 1996 à AGEN, célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité, et de nationalité française,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

JB
RC RC
BC AC

En date du 25 mars 2005 il a été constitué une société dénommée SCFI, Société A Responsabilité Limitée au capital de 400.000 euros, dont le siège social était sis lieudit Lespignes – 47340 SAINT-ROBERT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 481 584 175.

Le capital social d'un montant de 400.000 euros était composé de 40.000 parts sociales de 10 euros nominal chacune attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Serge CAZEILS.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 12 novembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 396.000 euros pour être porté à 4.000 euros par diminution de la valeur nominale de chaque part sociale qui est passée de 10 euros à 0,10 euros et par apurement partiel des pertes antérieures.

En date du 22 avril 2012, l'associé unique, Monsieur Serge CAZEIL est décédé.

Aux termes d'une décision des coïndivisaires en date du 23 avril 2012, Madame Béatrice CAZEILS née TRICOU a été désignée afin de représenter l'Indivision de Monsieur Serge CAZEILS.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 23 avril 2012, Madame Béatrice CAZEILS née TRICOU a été nommée gérante de la société.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} avril 2017, Messieurs Rémi CAZEILS et Jérôme BOUE ont été nommés gérants en remplacement de Madame Béatrice CAZEILS, démissionnaire.

La Société SCFI a pour objet principal :

- L'acquisition, la gestion, et éventuellement la cession de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, exerçant dans tous domaines d'activités ces prises de participations pouvant être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières ;
- Toutes prestations de services concourant à la gestion commerciale, publicitaire, administrative, financière, comptable ou encore à la gestion des ressources humaines de toutes entreprises ou sociétés ;
- Toutes prestations de services d'assistance, d'études et de conseils en matière financière, économique, comptable, administrative, juridique ou autre ;

JB
RC RC
BE AC

- L'achat, la vente, l'importation ou l'exportation, accessoirement la location et le crédit-bail, et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes, de tous matériaux et matériels à usage des professionnels de tous secteurs d'activités et toutes prestations de services connexes ou complémentaires à cette activité, telles que la transformation, l'usinage, l'assemblage, le montage desdits matériaux et matériels ;
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'Indivision de Monsieur Serge CAZEILS, représentée par Madame Béatrice CAZEILS, possède les 40.000 (quarante mille) parts sociales, numérotées de 1 à 40.000, de 0,10 (zéro virgule dix) euro nominal chacune, composant le capital social de la société SCFI, qui lui ont été attribuées suite au décès de Monsieur Serge CAZEILS, lequel les avaient reçues en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de la Société.

~~Le décès de Monsieur Serge CAZEILS est intervenu le 22 avril 2012 à BORDEAUX.~~

Il était marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice CAZEILS née TRICOU.

Il a laissé pour successibles son épouse sus-désignée ainsi que ses deux enfants :

- Monsieur Rémi CAZEILS, demeurant Lieudit Lespignes – 47340 SAINT-ROBERT, né le 1^{er} avril 1991 à AGEN (47),
- Mademoiselle Alicia CAZEILS, demeurant Lieudit Lespignes – 47340 SAINT-ROBERT, née le 14 mai 1996 à AGEN (47).

Aux termes d'un acte de notoriété constatant la dévotion successorale reçue par Maître Vincent BAUDOIN, notaire associé à TONNEINS (47) le 7 mai 2012, Madame Béatrice CAZEILS a déclaré opter pour un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de son mari.

Elle est ainsi pleine propriétaire d'un quart des parts cédées et usufruitière de trois quarts des parts cédées.

JB
RC RC
BC AC

Compte tenu de son âge actuel (54 ans révolus), la valeur de l'usufruit doit être estimée à 50 %.

De la sorte les droits de Madame Béatrice CAZEILS sur les parts cédées sont égal à : $25 \% + 75 \% \times 50 \% = 62,5 \%$.

Les droits de chacun des enfants, Monsieur Rémi CAZEILS d'une part et Madame Alicia CAZEILS d'autre part, sont en conséquence de : 18,75 %.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, l'Indivision de Monsieur Serge CAZEILS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société CA.BO qui accepte, 40.000 (quarante mille) parts sociales numérotées de 1 à 40.000, de 0,10 (zéro virgule dix) euro nominal chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la Société SCFI.

~~La Société CA.BO devient l'unique propriétaire des 40.000 (quarante mille) parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.~~

La Société CA.BO aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 (un) euro que la Société CA.BO a payé à l'instant même en espèces à l'Indivision de Monsieur Serge CAZEILS, ce que cette dernière reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

5B
RC
BE RC AC

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

La cédante déclare que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La cédante et la cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'elles ont la qualité de résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession consentie par l'associée unique est libre en vertu de l'article 9 alinéa 5 des statuts et ne nécessite en conséquence aucun agrément.

Les associées (ancienne et nouvelle) sont convenues de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit, à compter du jour du dépôt du présent acte au siège de la Société :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Aux termes d'un acte en date du 1^{er} août 2017, l'Indivision de Monsieur Serge CAZEILS a cédé à la société CA.BO les 40.000 parts sociales de 0,10 (zéro virgule dix) euro, numérotées de 1 à 40.000, qu'elle détenait dans la société. »

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de 4.000 (quatre mille) euros, divisé en 40.000 (quarante mille) parts sociales de 0,10 euro nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40.000 et attribuées en totalité à la société CA.BO, associée unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

REMISE DE PIECES

La Cédante a remis présentement à la Cessionnaire qui le reconnaît la copie des statuts de la Société.

JB
RC
BC RC AC

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales cédées appartiennent à la Cédante pour se les avoir reçues suite au décès de Monsieur Serge CAZEILS, lequel les avaient lui-même reçues en contrepartie de son apport en nature effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

La répartition des droits des indivisaires est rappelée ci-avant en préambule.

GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, aucune garantie de passif n'est stipulée, les gérants de la société Cessionnaire étant gérants de la société SCFI.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la société SCFI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Elle déclare en outre que la société SCFI n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Les droits d'enregistrement relatifs à la présente cession seront à la charge de la Cessionnaire et s'élèveront au droit fixe de 25 euros.

INFORMATION CONCERNANT LES PLUS-VALUES

La Cédante déclare avoir été informée par le rédacteur des présentes des obligations déclaratives visant à l'imposition de la plus-value réalisée sur les parts cédées selon le régime des plus-values des particuliers (article 150-UB du Code Général des Impôts).

La Cédante déclare céder ses parts sociales objet des présentes à un prix inférieur à son prix de revient fiscal, et que par conséquent aucune plus-value n'est dégagée à son profit de par la présente cession.

JP RC
BC RC AC

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Fait à SAINT-ROBERT

Le 1^{er} août 2017

en 8 originaux

Le Cédante

Pour l'Indivision de Monsieur Serge CAZEILS (1)

en pour la cession de 40.000 (quarante mille) parts sociales



Béatrice CAZEILS
Représentant légal

La Cessionnaire

Pour la Société CA.BO (2)

Remi CAZEILS
Gérant

pour acceptation de la cession de 40.000 parts sociales



Jérôme BOUE
Gérant

Bon pour acceptation de la cession de 40.000 parts sociales.


Intervenants

Remi CAZEILS



Alicia CAZEILS



Les signataires parapheront toutes les pages et feront précéder leur signature des mentions manuscrites suivantes :

(1) « Bon pour la cession de 40.000 (quarante mille) parts sociales » ;

(2) « Bon pour acceptation de la cession de 40.000 (quarante mille) parts sociales ».

BC AC

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 02/08/2017 Bordereau n°2017/730 Case n°6

Enregistrement : 25 €

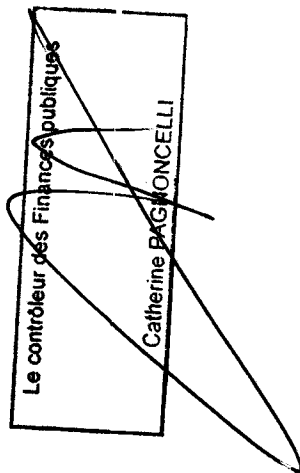
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des impôts

Ext 2424



SCFI
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 4.000 Euros
Siège social : Lieudit Lespignes
47340 SAINT ROBERT
481 584 175 R.C.S. AGEN

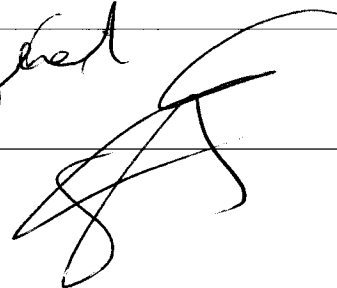
STATUTS

*Mis à jour suite à la cession de parts sociales
en date du 1^{er} août 2017*

Certifié conforme le gérant.



*Certifié conforme
le gérant*



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'acquisition, la gestion, et éventuellement la cession de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, exerçant dans tous domaines d'activités, ces prises de participations pouvant être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières ;
- toutes prestations de services concourant à la gestion commerciale, publicitaire, administrative, financière, comptable ou encore à la gestion des ressources humaines de toutes entreprises ou sociétés ;
- toutes prestations de services d'assistance, d'études et de conseils en matières financière, économique, comptable, administrative, juridique ou autre ;
- l'achat, la vente et l'échange, l'importation et l'exportation, accessoirement la location et le crédit-bail, et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes, de tous matériaux et matériels à usage des professionnels de tous secteurs d'activités et toutes prestations de services connexes ou complémentaires à cette activité, telles que la transformation, l'usinage, l'assemblage, le montage desdits matériaux et matériels ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SCFI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lieudit Lespignes - 47340 SAINT ROBERT.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants.

Aux termes d'un acte d'apport en date du 11 mars 2005, ci-annexé, Monsieur Serge CAZEILS, demeurant Lieudit Lespignes - 47340 SAINT ROBERT, associé unique, a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la pleine propriété et de la jouissance, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- des 3.700 actions qu'il possède dans la société CD SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est sis Lieudit Lespignes – 47340 SAINT ROBERT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 443 608 054,

ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à 187.000 (cent quatre vingt-sept mille) euros ;

- des 3.819 parts sociales, numérotées de 2 à 3.820, qu'il possède dans la société C2GL, Société A Responsabilité Limitée au capital de 19.100 euros, dont le siège social est sis « Terrefort de Grandfonds » - 47240 CASTELCULIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 434 149 431,

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à 213.000 (deux cent treize mille) euros.

Le montant total des apports en nature s'élève à la somme de 400.000 (quatre cent mille) euros.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 22 mars 2005, sous sa responsabilité, par la Société CABINET GOUL, Commissaire aux apports désigné par une décision de l'associé unique en date du 11 mars 2005.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 12 novembre 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 396.000 euros pour être porté à 4.000 euros par diminution de la valeur nominale de chaque part sociale qui est passée de 10 euros à 0,10 euros et par apurement partiel des pertes antérieures.

Aux termes d'un acte en date du 1^{er} août 2017, l'Indivision de Monsieur Serge CAZEILS a cédé à la société CA.BO les 40.000 parts sociales de 0,10 (zéro virgule dix) euro, numérotées de 1 à 40.000, qu'elle détenait dans la société. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4.000 (quatre mille) euros, divisé en 40.000 (quarante mille) parts sociales de 0,10 Euros nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40.000 et attribuées en totalité à la société CA.BO, associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

~~Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.~~

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ~~entre ascendants et descendants ainsi que librement transmissibles par voie de~~ succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

Sauf dans le cas où les parts sociales sont détenues par un associé unique, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société ou fixé selon accord unanime des associés.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

En cas d'expertise, dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société peut convoquer l'Assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

~~A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes~~ morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

~~La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.~~

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.